

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 343
(Codification administrative)**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
STATIONNEMENT, LA CIRCULATION
ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

Avis de motion **1995-02-13**
Adoption **1995-04-10**
Publication **1995-04-15**

Modifié par le règlement no. 343-01 le 25 mars 1996
Modifié par le règlement no. 343-02 le 11 novembre 1996
Modifié par le règlement no. 343-03 le 12 août 1997
Modifié par le règlement no. 343-04 le 10 juillet 2007
Modifié par le règlement no. 343-05 le 25 septembre 2017
Modifié par le règlement no. 343-06 le 25 novembre 2019
Modifié par le règlement no. 343-07 le 29 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II - APPLICATION.....	3
2.1 SERVICE DE POLICE ET SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	3
2.2 INCENDIE.....	3
2.3 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE.....	3
2.4 TRAVAUX DE VOIRIE.....	3
2.5 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE.....	4
2.6 ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, CULTURELS OU CIVIQUES.....	4
CHAPITRE III - SIGNALISATION.....	4
3.1 CHEMIN PRIVÉ.....	4
3.2 AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION.....	4
3.3 DOMMAGES À LA SIGNALISATION.....	4
3.4 OBLIGATION DE SE CONFORMER.....	4
3.5 SIGNALISATION.....	5
CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION.....	5
4.1 PROCESSION.....	5
4.2 CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC.....	5
4.3 CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE.....	5
4.4 ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS.....	5
4.5 CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS.....	5
4.6 INTERDICTION DES DEMI-TOURS.....	6
4.7 DÉPASSEMENT À GAUCHE.....	6
CHAPITRE V - LIMITES DE VITESSE.....	6
5.1 LIMITES DE VITESSE.....	6
CHAPITRE VI - STATIONNEMENT.....	6
6.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS....	6
6.2 STATIONNEMENT LIMITÉ À 4 HEURES	7
6.3 STATIONNEMENT LIMITÉ DÉPASSANT 24 HEURES	7
6.4 INTERDICTION D'IMMOBILISATION	7
6.5 MATIÈRES DANGEREUSES.....	8
6.6 HUILE ET ESSENCE.....	8
6.7 REMORQUES, SEMI-REMORQUES, ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES.....	8
6.8 POSTE DE TAXI.....	8
6.9 VENTE OU PUBLICITÉ	8
6.10 LIVRAISON	8
6.11 ZONES IDENTIFIÉES.....	8

6.12	DÉPLACEMENT INTERDIT.....	9
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS.....		9
7.1	PIÉTONS.....	9
7.2	TRAVERSE POUR PIÉTONS.....	9
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BICYCLETTES, AUX MOTOCYCLETTES ET AUX CYCLOMOTEURS.....		9
8.1	VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES.....	9
8.2	AVERTISSEUR SONORE.....	9
8.3	CIRCULATION DANS LES PARCS.....	9
8.4	PERMIS POUR BICYCLETTE.....	9
8.5	CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES.....	10
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....		10
9.1	STATIONNEMENT.....	10
9.2	SIGNALISATION.....	10
9.3	DURÉE DE STATIONNEMENT.....	10
CHAPITRE X - CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE.....		10
10.1	INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE SUR LE CHEMIN DE SENNEVILLE.....	10
10.2	CLASSIFICATION DU RÉSERAU ROUTIER.....	10
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES.....		11
11.1	RÉPARATION DE VÉHICULES.....	11
11.2	LAVAGE DE VÉHICULES.....	11
11.3	INTERDICTION DE JOUER.....	11
11.4	COURSE, PROCESSION ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX.....	11
11.5	ANNONCE ET DÉMONSTRATION.....	11
11.6	SOLLICITATION PROHIBÉE.....	11
11.7	FLÂNERIE ET OBSTRUCTION.....	11
11.8	UTILISATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE.....	11
11.9	PEINTURE FRAÎCHE.....	12

11.10 INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES	12
11.11 UTILISATION D'UN VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN ENDROIT PUBLIC	12
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE.....	12
12.1 GARDIEN.....	12
12.2 VÉHICULE SEUL.....	12
12.3 LUMIÈRES SUR LES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE.....	13
12.4 CHEVAL ATTACHÉ.....	13
CHAPITRE XIII - CONSTAT D'INFRACTION.....	13
13.1 ÉMISSION DU CONSTAT D'INFRACTION.....	13
13.2 PAIEMENT DE L'AMENDE.....	13
13.3 INTERDICTION / ENLÈVEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	13
CHAPITRE XIV - LES INFRACTIONS ET LES PEINES.....	13
14.1 PEINES ET INFRACTION.....	13
14.2 AMENDE POUR VITESSE EXCESSIVE.....	14
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES.....	14
15.1 POURSUITE.....	14
15.2 ANNEXES.....	14
15.3 ABROGATION.....	14
15.4 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

RÈGLEMENT No 343

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT,
LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

À une séance régulière du conseil municipal du Village de Senneville tenue à l'hôtel de ville, 35 chemin de Senneville, lundi le 10 avril 1995 à 19 h 30 sous la présidence du maire Ovila Crevier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 février 1995 par le conseiller Gaëtan Crevier;

il est proposé par le conseiller Gaëtan Crevier
appuyé par le conseiller George McLeish
et résolu unanimement :

QUE le règlement _ 343 intitulé "*RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE*" soit adopté;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et les expressions suivantes:

AUTOBUS:

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

BICYCLETTE:

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Dans le présent règlement, est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée.

BORDURE:

La limite extérieure de la chaussée.

CHAUSSÉE:

La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE:

Le *Code de la sécurité routière* adopté par le gouvernement du Québec et formant le chapitre C-24.2 des Lois refondues du Québec, incluant les amendements postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSEIL:

Le conseil municipal du Village de Senneville.

CYCLOMOTEUR:

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général du Village de Senneville.

MOTOCYCLETTE:

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

PLACE OU ENDROIT PUBLIC:

Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge du Village de Senneville.

RUE OU CHEMIN:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge du Village, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies de circulation.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Service de la sécurité publique du Village de Senneville.

SERVICE DE POLICE:

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

SERVICE DES INCENDIES:

Le Service de prévention des incendies du Village de Senneville.

SIGNALISATION:

Un panneau, un signal sonore ou lumineux, une ligne de démarcation, une affiche, une indication ou un dispositif installés sur ou près d'un chemin public et ayant pour objet notamment d'interdire, de régir ou de contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.

VÉHICULE DE COMMERCE:

Un véhicule routier, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type camion, camionnette ou fourgonnette, utilisé principalement pour le transport de marchandises.

VÉHICULE DE LOISIRS:

Un véhicule routier, utilisé pour fins de loisirs, incluant notamment une motoneige, un véhicule "3 roues", un véhicule "4 roues" et un véhicule tout terrain au sens du *Règlement sur les véhicules tout terrain* (L.R.Q., c. 24.2, r 5.1).

VÉHICULE DE PROMENADE:

Un véhicule routier aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

VÉHICULE D'URGENCE:

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier du Service des incendies ou tout autre véhicule routier reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

VÉHICULE ROUTIER:

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VILLAGE:

Le Village de Senneville.

VOIE DE CIRCULATION:

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

CHAPITRE II

APPLICATION

ARTICLE 2.1 - SERVICE DE POLICE ET SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Service de police et le Service de la sécurité publique sont responsables de l'application du présent règlement dans les limites du Village.

ARTICLE 2.2 - INCENDIE

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service de police, du Service de la sécurité publique et du Service des incendies peuvent, au besoin, diriger la circulation.

Dans le cas d'un incendie, le directeur du Service des incendies, ou le directeur du Service de la sécurité publique, ou toute autre personne agissant en leur nom, peut suspendre ou interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques du Village situés dans le voisinage de l'incendie ou, lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie, il peut, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, faire installer une signalisation appropriée.

ARTICLE 2.3 - DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Le directeur du Service des incendies, le directeur du Service de police, ou le directeur du Service de la sécurité publique, ou toute autre personne agissant en leur nom, peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules d'urgence ou qui nuit à la mise en place des équipements nécessaires au combat d'un incendie.

ARTICLE 2.4 - TRAVAUX DE VOIRIE

Le directeur du Service des travaux publics ou ses préposés, un membre du Service de police, du Service de la sécurité publique, ou du Service des incendies, ou toute autre personne nommée par le conseil à cette fin, est autorisé à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins ou rues où a été placée

une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.

ARTICLE 2.5 - DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le directeur du Service des travaux publics ou ses préposés, un membre du Service de police, du Service de la sécurité publique ou du Service des incendies, ou toute autre personne nommée par le conseil à cette fin, peut remorquer ou faire remorquer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux du Village.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le véhicule était stationné contrairement à l'une des dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 2.6 - ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, CULTURELS OU CIVIQUES

Le directeur du Service de police ou le directeur de la sécurité publique, ou toute autre personne agissant en son nom peut, pour des motifs de sécurité lors d'événements exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

CHAPITRE III

SIGNALISATION

ARTICLE 3.1 - CHEMIN PRIVÉ

La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes du Village.

ARTICLE 3.2 - AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la loi.

ARTICLE 3.3 - DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par le Village ou par toute autre autorité compétente.

ARTICLE 3.4 - OBLIGATION DE SE CONFORMER

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin, en conformité avec le présent règlement. Toutefois lorsqu'un membre du Service de police, du Service de la sécurité publique ou du Service des incendies, un brigadier scolaire ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 3.5 - SIGNALISATION

Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante:

- a) des panneaux d'«arrêt» sur les chemins ou rues et aux intersections ou endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement;
- b) des feux de circulation sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement;
- c) des panneaux «céder le passage» sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement;
- d) des panneaux «sens unique» sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «D» du présent règlement;
- e) des dos d'ânes sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «E» du présent règlement;

CHAPITRE IV

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

ARTICLE 4.1 - PROCESSION

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant une procession ou un cortège autorisé.

ARTICLE 4.2 - CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur les trottoirs et les bordures, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue ou dans tout autre endroit public du Village, sauf pour des fins municipales.

ARTICLE 4.3 - CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un membre du Service des incendies ou du Service de police.

ARTICLE 4.4 - ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la boue, de la neige fondante ou de l'eau, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton ou cycliste.

ARTICLE 4.5 - CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

Il est interdit de circuler avec un véhicule de loisirs sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux du Village.

ARTICLE 4.6 - INTERDICTION DES DEMI-TOURS

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants:

- a) aux intersections où sont installées des enseignes interdisant ce virage et mentionnées à l'annexe «F» du présent règlement;
- b) aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) aux intersections où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- d) sur un chemin ou une rue ailleurs qu'à une intersection.

ARTICLE 4.7 - DÉPASSEMENT À GAUCHE

Nul ne peut, dans les limites du territoire du Village, effectuer un dépassement par la gauche, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à droite, un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de droite d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.

CHAPITRE V

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 5.1 - LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics du Village à une vitesse supérieure à 50 km/heure, sauf dans les cas suivants:

- a) nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur une rue ou un chemin dans les zones décrites à l'annexe «G» du présent règlement;

Modifié par le Règlement no. 343-05, en vigueur le 3 octobre 2017.

- b) nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur une rue ou un chemin dans les zones résidentielles, dans les zones scolaires et les zones d'hôpitaux décrites à l'annexe «H» du présent règlement.

Modifié par le Règlement no. 343-05, en vigueur le 3 octobre 2017.

CHAPITRE VI

STATIONNEMENT

ARTICLE 6.1 - STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur un chemin, une rue ou une place publique indiqués à l'annexe «I» du présent règlement.

ARTICLE 6.2 - STATIONNEMENT LIMITÉE À 4 HEURES DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL.

Sauf aux endroits où le stationnement est autrement interdit ou restreint, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin, une rue ou dans un endroit public pendant plus de quatre (4) heures entre 07h00 et 24h00 (minuit) du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Modifié par le règlement no. 343-06, en vigueur le 26 novembre 2019.

ARTICLE 6.3 - STATIONNEMENT LIMITÉ DÉPASSANT 24 HEURES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL ET LE 1^{ER} NOVEMBRE.

Sauf aux endroits où le stationnement est autrement interdit ou restreint, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin, une rue ou dans un endroit public pendant plus de vingt-quatre (24) heures du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Modifié par le règlement no. 343-06, en vigueur le 26 novembre 2019.

ARTICLE 6.4 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- a) aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule d'urgence et identifiés à cette fin;
- b) devant une entrée charretière privée ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- c) dans une ruelle;
- d) en deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- e) en deçà de cinq mètres (5 m) d'un dos d'âne;
- f) en bordure d'un chemin ou d'une rue, à l'extérieur de la chaussée;
- g) dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- h) dans un terrain vacant;
- i) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure ou sur le côté de la rue;
- j) dans une voie ou le long d'une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par une enseigne «piste cyclable»
- k) devant les sorties d'urgence de tout bâtiment public sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties;
- l) dans une zone résidentielle, quant aux véhicules de commerce et autobus, tels que définis par le présent règlement;
- m) du côté gauche de la chaussée dans les chemins ou rues composés de deux (2) chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- n) à moins de cinq mètres (5 m) d'une zone d'arrêt pour autobus ou minibus;

o) aux endroits indiqués à l'annexe «K» du présent règlement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'y descendre.

ARTICLE 6.5 - MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit de stationner sur les rues, chemins et places publiques du Village un véhicule routier contenant des matières dangereuses.

ARTICLE 6.6 - HUILE ET ESSENCE

Il est interdit de stationner sur les rues, chemins et places publiques du Village un camion-citerne d'huile ou d'essence ou un véhicule employé pour le transport de gaz sous forme comprimé, sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.7 - REMORQUES, SEMI-REMORQUES, ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES

Le stationnement des remorques, des semi-remorques, des roulottes et des tentes-roulottes sur les rues, chemins ou places publiques du Village est interdit en tout temps.

ARTICLE 6.8 - POSTE DE TAXI

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente d'appels de clients sur les rues, chemins ou places publiques du Village ailleurs qu'aux postes d'attente mentionnés à l'annexe «L» du présent règlement.

ARTICLE 6.9 - VENTE OU PUBLICITÉ

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les rues, chemin ou places publiques du Village dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

ARTICLE 6.10 - LIVRAISON

Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu ou en permettre le chargement ou le déchargement, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption. En tout temps, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises ne doit pas excéder 60 minutes.

ARTICLE 6.11 - ZONES IDENTIFIÉES

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et chemins, des espaces de stationnement pour les véhicules, en faisant peindre ou marquer la chaussée ou identifier les zones de stationnement autorisées ou interdites.

Dans ce cas, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner de façon à n'occuper qu'un espace prévu à cette fin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 6.12 - DÉPLACEMENT INTERDIT

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin ou une rue où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 7.1 - PIÉTONS

Tout piéton doit se conformer à la signalisation qui lui est adressée et qui a été installée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7.2 - TRAVERSE POUR PIÉTONS

Est décrété l'établissement de traverses pour piétons et zones de sécurité aux endroits mentionnés à l'annexe «M» du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BICYCLETTES, AUX MOTOCYCLETTES ET AUX CYCLOMOTEURS

ARTICLE 8.1 - VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

Considérant que les voies de circulation sont des routes partagées (véhicule/vélo/piéton), les cyclistes doivent circuler l'un derrière l'autre sur le territoire de la municipalité.

Modifié par le Règlement no. 343-05, en vigueur le 3 octobre 2017.

ARTICLE 8.2 - AVERTISSEUR SONORE

Toute bicyclette doit être équipée d'un avertisseur sonore.

ARTICLE 8.3 - CIRCULATION DANS LES PARCS

Il est interdit de circuler en bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs et dans les espaces verts du Village, sauf aux endroits prévus à cette fin et indiqués à l'annexe «O» du présent règlement.

ARTICLE 8.4 - PERMIS POUR BICYCLETTE

Abrogé.

Modifié par le Règlement no. 343-05, en vigueur le 3 octobre 2017.

ARTICLE 8.5 - CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES

Il est interdit de conduire une motocyclette ou un cyclomoteur dans les limites du Village entre 22h00 et 06h00, sauf pour se rendre à son travail.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 9.1 - STATIONNEMENT

Est décrété l'établissement d'espaces de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits indiqués à l'annexe «P» du présent règlement.

ARTICLE 9.2 - SIGNALISATION

Dans tous les cas où une loi ou un règlement oblige un propriétaire ou un occupant à prévoir un ou des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, celui-ci doit afficher et maintenir la signalisation appropriée à cette fin.

ARTICLE 9.3 - DURÉE DE STATIONNEMENT

Les règles prévues au présent chapitre ne soustraient d'aucune façon et sous aucune circonstance à l'application du présent règlement le conducteur d'un véhicule automobile sur lequel est apposée une vignette ou une plaque identifiant une personne handicapée.

CHAPITRE X

CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

ARTICLE 10.1 - INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE SUR LE CHEMIN DE SENNEVILLE

Sauf pour des besoins de livraison locale, la circulation des véhicules de commerce est interdite sur le chemin de Senneville.

ARTICLE 10.2 - CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER

Pour toute livraison locale dans le Secteur Nord, tel que déterminé à l'Annexe « R », les véhicules lourds devront transiter par l'Autoroute 40 (Autoroute Félix-Leclerc);

Pour toute livraison locale dans le Secteur Sud, tel que déterminé à l'Annexe « R », les véhicules lourds devront transiter par l'Autoroute 20 (Autoroute du Souvenir).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 11.1 - RÉPARATION DE VÉHICULES

Il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin ou une rue ou dans un endroit public, sauf en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 11.2 - LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin ou une rue ou dans un endroit public, sauf avec l'autorisation du directeur général.

ARTICLE 11.3 - INTERDICTION DE JOUER

Il est interdit de jouer sur la chaussée, aux endroits indiqués dans l'annexe «Q» du présent règlement.

ARTICLE 11.4 - COURSE, PROCESSION ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Nul ne peut organiser, faire ou prendre part à une manifestation, procession, parade ou course de quelque nature que ce soit dans un chemin, une rue ou un endroit public sans avoir obtenu l'autorisation du directeur général, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'événement.

ARTICLE 11.5 - ANNONCE ET DÉMONSTRATION

Il est interdit à toute personne de faire usage dans un chemin, rue, ruelle ou autre endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

ARTICLE 11.6 - SOLLICITATION PROHIBÉE

Nul ne peut solliciter le conducteur ou le passager d'un véhicule en offrant de surveiller, garder, laver, polir ou nettoyer tel véhicule, alors que ce véhicule circule ou est immobilisé ou stationné sur une rue ou un chemin, ou afin de le diriger vers un parc de stationnement ou afin d'aider tel stationnement, sans l'autorisation du directeur général.

ARTICLE 11.7 - FLÂNERIE ET OBSTRUCTION

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule routier de flâner dans une rue ou place publique ou d'en obstruer le passage.

ARTICLE 11.8 - UTILISATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE (OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC)

Il est interdit d'utiliser un chemin ou une rue pour y entreposer des matériaux, des récipients ou de la machinerie de quelque nature que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut, dans certains cas, compte tenu de la nature ou de l'ampleur des travaux à être réalisés sur la propriété d'un demandeur, autoriser l'utilisation d'une partie d'un chemin public, en conformité avec les conditions prévues au permis.

Dans ce cas, le permis doit prévoir minimalement:

- que le requérant se rend responsable de tout dommage résultant de cette utilisation;
- qu'il se charge de rendre sécuritaire les lieux en y installant ou faisant installer la signalisation appropriée, à ses frais.

Les coûts reliés au permis sont établis au *Règlement sur la tarification*

Toute personne qui n'obtient pas l'autorisation ou qui fait défaut de s'y conformer commet une infraction en vertu du présent règlement.

Modifié par le Règlement no. 343-07, en vigueur le 29 avril 2024.

ARTICLE 11.9 - PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées de la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 11.10 - INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix ou par toute autre personne nommée à cette fin par le conseil sur le pneu d'un véhicule routier ou sur la chaussée dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

ARTICLE 11.11 - UTILISATION D'UN VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne d'utiliser comme habitation un véhicule, de quelque nature que ce soit sur un chemin ou une rue ou dans un endroit public.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

ARTICLE 12.1 - GARDIEN

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté. Si le cheval est attelé à une voiture hippomobile, la personne qui en a la charge doit être à bord de la voiture lorsque le cheval est en mouvement.

ARTICLE 12.2 - VÉHICULE SEUL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur une rue, chemin ou place publique sans gardien.

En outre, aucun véhicule à traction animale ne doit être placé ou laissé sur une rue, un chemin ou une place publique sans que le cheval n'y soit attelé.

ARTICLE 12.3 - LUMIÈRES SUR LES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière-gauche.

En outre, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, tout véhicule à traction animale doit être équipé d'une lampe visible de l'avant et de l'arrière, d'une distance d'au moins cinquante mètres (50 m). La lampe ou lumière doit être placée sur le côté gauche et montrer à l'avant une lumière blanche et rouge à l'arrière.

ARTICLE 12.4 - CHEVAL ATTACHÉ

Il est interdit d'attacher un cheval dans un endroit ou d'une manière qui cause une obstruction à la circulation sur une rue, un trottoir ou une place publique.

CHAPITRE XIII

CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 13.1 - ÉMISSION DU CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'une personne commet une infraction au présent règlement, un agent de police ou constable ou, pour les infractions relatives au stationnement, toute personne nommée à cette fin par le conseil, peut remplir et signifier sur les lieux mêmes de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce constat et en apporter l'original au greffe de la Cour Municipale de Senneville.

ARTICLE 13.2 - PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende, des frais inhérents et le reçu émis à cet effet libère le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

ARTICLE 13.3 - INTERDICTION / ENLÈVEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un constat d'infraction qui a été laissé sur ce véhicule routier.

CHAPITRE XIV

LES INFRACTIONS ET LES PEINES

ARTICLE 14.1 - PEINES ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 2.4, 2.5, 6.1 à 6.12, 8.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trente dollars (30\$).

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.3, 3.4, 4.1 à 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de soixante-quinze dollars (75\$).

Quiconque contrevient aux articles 7.1, 8.1 à 8.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de quinze dollars (15\$).

Quiconque contrevient à l'article 4.7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200\$).

Quiconque contrevient à l'article 10.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque contrevient aux articles 11.1 à 11.11 et 12.1 à 12.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trente dollars (30\$).

ARTICLE 14.2 - AMENDE POUR VITESSE EXCESSIVE

Quiconque contrevient à l'article 5.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende qui est de 15,00\$, plus:

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15.1 - POURSUITE

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par le Village ou par une personne autorisée à cette fin par le conseil, devant la Cour Municipale de Senneville ou devant toute autre autorité compétente en la matière et ce, en suivant les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 15.2 - ANNEXES

Les annexes «A» à «R» jointes au présent règlement en font partie intégrante comme si au long réci-tées.

ARTICLE 15.3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 237 du Village et ses amendements ainsi que le règlement numéro 263.

Cette abrogation ne doit cependant pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plain-te portée en vertu des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 15.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Ovila Crevier)
Ovila Crevier, maire

(Suzanne Lalande)
Suzanne Lalande, greffière

LES PANNEAUX D'ARRÊTS

ANGUS

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

nord-ouest

ANSE À L'ORME L'

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

ouest

Chemin de Senneville

nord-ouest

BOISBRIAND

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

sud-ouest

Avenue Boisbriand

nord-ouest

ELMWOOD

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

sud-ouest

avenue Pacific

sud-ouest

avenue Pacific

nord-est

FORGET

Intersection

Direction

Avenue Boisbriand

sud-ouest

LABERGE

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

nord-est

LE BER

Intersection

Direction

Avenue Boisbriand

sud-est

MCKENZIE

Intersection

Direction

Entrée/parc Senneville

nord-est

Avenue Pacific

sud-ouest

Avenue Pacific

nord-est

Chemin de Senneville

sud-ouest

MORGAN

Intersection

Direction

Avenue Boisbriand

sud

Avenue Boisbriand

sud-est

Avenue Boisbriand nord-ouest

MORNINGSIDE

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Chemin de Senneville	sud-ouest
Avenue Pacific	nord-est
Avenue Pacific	sud-ouest

MUIR PARK

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Chemin de Senneville	sud-ouest
Avenue Muir Park Circle	sud-est

PACIFIC

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Avenue Elmwood	sud-est
Avenue Elmwood	nord-ouest
Avenue Morningside	sud-est
Avenue Morningside	sud-est
Rue Sainte-Anne	sud-est
Avenue Tunstall	sud-est
Avenue Tunstall	sud-est

PHILLIPS

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Chemin de Senneville	Nord-ouest

SAINTE-ANNE

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Chemin de Senneville	sud-ouest
Rue Michaud	sud-ouest

CHEMIN DE SENNEVILLE

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Avenue Elmwood	nord-ouest
Avenue Elmwood	sud-est
Avenue Morningside	sud-est
Avenue Morningside	nord-ouest
Avenue Phillips	nord-est
Avenue Phillips	sud-ouest
Avenue Sunset	nord-ouest
Avenue Sunset	sud-est
Avenue Tunstall	nord-ouest
Avenue Tunstall	sud-est
Rue Sainte-Anne	sud-est
Bretelle Autoroute 40	nord-est
Bretelle Autoroute 40	nord-ouest
Croissant Muir Park	nord-ouest
Croissant Muir Park	sud-est

SUNSET

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

nord-est

TUNSTALL

Intersection

Direction

Chemin de Senneville

sud-ouest

Avenue Pacific

nord-est

Avenue Pacific

sud-ouest

*Modifié par le Règlement no. 343-05, en vigueur le 3 octobre 2017.
Modifié par le Règlement no. 343-06, en vigueur le 26 novembre 2019.*

ANNEXE "B"

FEUX DE CIRCULATION

PANNEAUX "CÉDER LE PASSAGE"

CHEMIN DE SENNEVILLE

Intersection

Direction

L'Anse à l'Orme

est

CHEMINS À SENS UNIQUE

ANNEXE "E"

DOS-D'ÂNE

Que des dos-d'âne permanents soient installés aux endroits prévus par le conseil lorsque jugé nécessaire.

VIRAGES EN "U"

LIMITE DE VITESSE - 50 KM/HEURE

Sur le chemin de Senneville dès la fin du Boul. Gouin de l'arrondissement Pierrefonds Roxboro jusqu'au pont étagé de l'Autoroute 40.

LIMITE DE VITESSE - 40 KM/HEURE

- . Rue Sainte-Anne - à partir de l'intersection rue Sainte-Anne et avenue Pacific direction sud-est.

- . Avenue Angus
- . Avenue Boisbriand
- . Avenue Elmwood
- . Avenue Forget
- . Avenue Graham
- . Avenue Laberge
- . Avenue Le Ber
- . Avenue McKenzie
- . Avenue Morgan
- . Avenue Morningside
- . Avenue Muir Park et Muir Park Circle
- . Avenue Pacific
- . Avenue Phillips
- . Avenue Sunset
- . Avenue Tunstall
- . Chemin de Senneville – entre la rue Sainte-Anne et le Pont étagé de l'Autoroute 40

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

- Sur le chemin de Senneville entre l'intersection de la rue Sainte-Anne et le ponceau de l'Anse à l'Orme.

- Places publiques
 - Endroit délimité près de l'école Saint-Georges, 300 rue Sainte-Anne (incendie)

STATIONNEMENT DE NUIT PERMIS

ARRÊT INTERDIT

(ZONE DE REMORQUAGE)

POSTES POUR TAXIS

TRAVERSES POUR PIÉTONS
ET ZONES DE SÉCURITÉ

Chemin de Senneville
Chemin de Senneville
Chemin de Senneville
Chemin de Senneville

intersection rue Sainte-Anne
entrée parc Senneville
entrée parc Crevier
intersection avenue Phillips

VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

- Avenue Angus
- Avenue Elmwood
- Avenue Graham
- Avenue Laberge
- Avenue McKenzie
- Avenue Muir Park
- Avenue Morningside
- Avenue Pacific
- Avenue Phillips
- Avenue Tunstall
- Chemin de Senneville
- Croissant Muir Park

CIRCULATION DANS LES PARCS

- . Défendu sur tout le territoire du Village de Senneville.

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

- . Stationnement municipal sis au 35 chemin de Senneville.

INTERDICTION DE JOUER

ANNEXE "R"

CLASSIFICATION DU RÉSEAU

